



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers prud'hommes

Question écrite n° 81823

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indemnisation des déplacements des conseillers prud'hommes. Institutions uniques en Europe, les conseils de prud'hommes, réorganisés et généralisés à l'ensemble du territoire par la loi du 18 janvier 1979, traitent l'essentiel du contentieux des conflits individuels du travail. Les crédits relatifs à ces juridictions paritaires sont inscrits, les uns dans le budget du ministère chargé du travail (organisation des élections, formation des conseillers), les autres dans celui du ministère de la justice (indemnisations versées aux conseillers et aux entreprises qui les emploient, dépenses de fonctionnement). Les dépenses d'indemnisation représentent près de la moitié du total des dépenses de ces juridictions. Il semble cependant que, malgré l'augmentation de l'indemnité kilométrique opérée par l'arrêté ministériel du 1er juillet 2005 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, les dispositions règlementant le remboursement des frais de déplacement des conseillers ne soient plus adaptées aux évolutions constatées des activités prud'homales. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il est envisagé de prendre afin de réajuster les indemnités de déplacement des conseillers prud'hommes, ainsi qu'un éventuel échéancier de leur entrée en vigueur.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est très attaché à la qualité de la justice prud'homale et au bon fonctionnement de ces juridictions spécialisées. Il rappelle que les frais de déplacement des conseillers prud'hommes obéissent à un régime particulier, celui du décret n° 66-619 du 10 août 1966, le taux des indemnités applicables ayant été déterminé par un arrêté du 15 octobre 1989. Dans le cadre d'une mission confiée à Monsieur le procureur général honoraire Henri Desclaux, relative au régime juridique applicable à l'indemnisation des conseillers prud'hommes, la question des frais de déplacement a notamment été abordée. Le Gdrde des sceaux précise que l'ensemble des propositions formulées dans le rapport qui lui a été remis le 5 octobre 2005 fait actuellement l'objet d'une expertise dans le but d'améliorer le régime de l'indemnisation des conseillers prud'hommes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81823

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11958

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2579